

OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR

ITEMAN SAS

AGISSANT DE CONCERT AVEC : CDML, M. DIDIER CHARPENTIER, MME MICHELE CHARPENTIER, MME FLORENCE CHARPENTIER, SF2I – SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT POUR L'INNOVATION, MME ISABELLE PEDRENO, M. FRANÇOIS LEGROS ET M. JAMES LYSINGER

PRESENTEE PAR



ETABLISSEMENT PRESENTATEUR



CONSEIL

INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE ITEMAN SAS



Le présent document relatif aux autres informations, notamment juridiques, financières et comptables de la société ITEMAN SAS a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») le 30 avril 2024, et mis à la disposition du public le 30 avril 2024, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de l'instruction n°2006-07 de l'AMF du 25 juillet 2006, dans sa dernière version en date du 29 avril 2021, relative aux offres publiques. Ce document a été établi sous la responsabilité de la société ITEMAN SAS.

Le présent document complète la note d'information (la « **Note d'Information** ») établie par ITEMAN SAS relative à l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire initiée par ITEMAN SAS, agissant de concert avec la société CDML, M. Didier CHARPENTIER, Mme Michèle CHARPENTIER, Mme Florence CHARPENTIER, la société SF2I - SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT POUR L'INNOVATION, Mme Isabelle PEDRENO, M. François LEGROS et M. James LYSINGER et portant sur les actions de la société ITESOFT, visée par l'AMF le 30 avril 2024 sous le numéro n° 24-128, en application de la décision de conformité du même jour.

Le présent document ainsi que la Note d'Information sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de ITESOFT (www.itesoft.com) et peuvent être obtenus sans frais auprès de ITESOFT (Parc d'Andron – Le Séquoia - 30470 Aimargues), de ITEMAN (Parc d'Andron – Le Séquoia - 30470 Aimargues) et de BANQUE DELUBAC & CIE (10 rue Roquépine, 75008 Paris).

Un communiqué de presse sera diffusé, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

Table des matières

1.	RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	3
2.	PRESENTATION DE L'INITIATEUR.....	5
2.1.	Informations générales concernant l'Initiateur	5
2.2.	Informations concernant le capital social de l'Initiateur.....	6
2.3.	Direction, décisions des associés et commissariat aux comptes de l'Initiateur.....	19
2.4.	Description des activités de l'Initiateur.....	23
3.	INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE DE L'INITIATEUR.....	25
3.1.	Données financières sélectionnées	25
3.2.	Frais et financement de l'Offre	27
4.	PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT	28

1. RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF, la société ITEMAN SAS société par actions simplifiée au capital de 1.287.004 €, dont le siège social est situé Parc d'Andron - Le Séquoia- 30470 Aimargues, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 981.276.553, (« **ITEMAN** » ou l'« **Initiateur** »), propose, de manière irrévocable aux actionnaires de la société ITESOFT, société anonyme au capital de 368.029,68 euros, dont le siège social est situé Parc d'Andron - Le Sequoia - 30470 Aimargues et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 330.265.323 (« **ITESOFT** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0004026151, mnémonique ITE, d'acquies en numéraire la totalité des actions ITESOFT non détenues ou réputées détenues par le Concert (tel que ce terme est défini ci-après), dans le cadre d'une offre publique de retrait (l'« **Offre Publique de Retrait** »), qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** » et, avec l'Offre Publique de Retrait, l'« **Offre** ») au prix de 4 euros par action de la Société.

L'Initiateur agit de concert avec :

- CDML¹, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Parc d'Andron - Le Séquoia - 30470 Aimargues, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 435.005.756;
- Monsieur Didier Charpentier ;
- Madame Michèle Charpentier ;
- Madame Florence Charpentier ;
- SF2I – SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT POUR L'INNOVATION, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4 L'Orée du Bois Route de Saint-Gilles 30510 Generac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 815.256.698, (« **SF2I** »)² ;
- Madame Isabelle Pedreno ;
- Monsieur François Legros ;
- Monsieur James Lysinger.

(Ci- après séparément les « **Membres du Concert** », tous ensemble avec l'Initiateur, le « **Concert** »).

A la date du présent document, à la suite des opérations décrites à la Section 1.2.1 (« *Contexte de l'Offre* ») de la Note d'Information, le Concert détient directement et indirectement 5.865.464³ actions représentant 95,62% du capital et 97,08% des droits de vote théoriques⁴ de la Société, étant précisé que

¹ CDML est contrôlée par M. Didier Charpentier, Président de la société ITESOFT.

² SF2I est détenue à hauteur de 33,61% par M. Jean-Marc PEDRENO premier actionnaire et également Président de SF2I, par M. François Legros à hauteur de 13,69% et le solde du capital est détenu par différentes personnes physiques.

³ En ce compris 392.449 actions auto-détenues de la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application des dispositions de l'article L.233-9,1,2 du Code de commerce mais privés de droit de vote.

⁴ Sur la base d'un nombre total de 6.133.828 actions représentant 10.712.176 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF. L'Initiateur et les membres du Concert détiennent par ailleurs ensemble, directement et indirectement, 96,97% des droits de vote exerçables en assemblée générale

l'Initiateur détient individuellement directement, à la date du présent document, 306.751 actions de la Société représentant 5,00% du capital et 2,86% des droits de vote théoriques de la Société⁵.

Conformément aux dispositions de l'article 236-3 du règlement général de l'AMF, l'Offre Publique de Retrait vise la totalité des actions de la Société non détenues par le Concert à l'exception des actions auto-détenues par la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent document, un nombre total maximum de 268.364 actions de la Société, représentant 313.183 droits de vote, soit 4,38% du capital et 2,92 % des droits de vote théoriques de la Société, déterminé comme suit :

Tableau récapitulatif des actions visées par l'Offre	
Actions existantes	6.133.828
<i>moins</i> actions détenues directement par le Concert	5.473.015
<i>moins</i> actions auto-détenues par ITESOFT assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce	392.449
Total des actions visées par l'Offre	268.364

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les actions de la Société.

Le prix de l'Offre Publique de Retrait est de 4 euros par action de la Société (le « **Prix d'Offre** »).

La durée de l'Offre Publique de Retrait sera de 10 jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

Dans la mesure où l'Initiateur détient avec les Membres du Concert d'ores et déjà plus de 90% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre Publique de Retrait sera suivie d'un Retrait Obligatoire. Dans le cadre de ce Retrait Obligatoire, les actions ITESOFT qui n'auraient pas été apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnité en numéraire égale au Prix de l'Offre soit 4,00 euros par action, nette de tout frais.

Le présent document est établi par l'Initiateur, agissant de concert avec les Membres du Concert.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la BANQUE DELUBAC & CIE, en tant qu'établissement présentateur et garant de l'Offre (l'« **Établissement Présentateur** »), a déposé initialement auprès de l'AMF le 28 février 2024, le projet d'Offre et un projet de Note d'Information pour le compte de l'Initiateur.

Le détail des caractéristiques de l'Offre est décrit dans la Note d'Information visée par l'AMF le 30 avril 2024 sous le numéro 24-128, en application d'une décision de conformité en date du même jour.

L'Établissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

⁵ Sur la base d'un capital social composé de 6.133.828 actions représentant 10.712.176 droits de vote théoriques de la Société.

2. PRESENTATION DE L'INITIATEUR

2.1. Informations générales concernant l'Initiateur

2.1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'Initiateur est ITEMAN.

2.1.2 Siège social

Le siège social de ITEMAN est situé Parc d'Andron – Le Sequoia – 30470 Aimargues.

2.1.3 Forme et nationalité

ITEMAN est une société par actions simplifiée de droit français.

2.1.4 Registre du commerce

ITEMAN est immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 981.276.553.

2.1.5 Date d'immatriculation et durée

L'Initiateur a été immatriculé le 8 novembre 2023.

La durée de l'Initiateur est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et les dispositions des statuts.

2.1.6 Exercice social

L'exercice social de ITEMAN commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2024.

2.1.7 Objet social

Conformément à l'article 3 des statuts de l'Initiateur, ITEMAN a pour objet, directement et indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières émises par la société ITESOFT, société anonyme immatriculée au du Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 330.265.323, et/ou de toute société contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par ITEMAN,
- toute opération de gestion de cette participation, et,
- plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient (juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières),

pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

Pour réaliser cet objet ou en faciliter la réalisation, ITEMAN peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations.

2.1.8 Approbation des comptes

Le Président de ITEMAN tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

La collectivité des associés de ITEMAN, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être saisie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

2.1.9 Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de ITEMAN sont effectuées conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

2.2. Informations concernant le capital social de l'Initiateur

2.2.1 Capital social

A la date du présent document, le capital social de ITEMAN s'élève à un million deux cent quatre-vingt sept mille quatre euros (1.287.004 €).

Il est divisé en à un million deux cent quatre-vingt sept mille quatre (1.287.004) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

2.2.2 Modification du capital social

Le capital social de ITEMAN ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés de ITEMAN statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés de ITEMAN ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés de ITEMAN peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues aux présents statuts et sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés ITEMAN (tel que présenté à l'article 2.2.9 ci-dessous).

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les nouveaux associés de ITEMAN devront notamment, préalablement à, et sous réserve de la décision collective des associés de ITEMAN décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux statuts de ITEMAN et au Pacte d'Associés ITEMAN, tel qu'en vigueur à la date de souscription.

2.2.3 Forme des actions

Les actions de ITEMAN doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par ITEMAN ou de son mandataire habilité par le Président de ITEMAN.

Tout associé peut demander à ITEMAN la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de ITEMAN ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

2.2.4 Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de ITEMAN et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que la réduction du capital, l'augmentation du capital par incorporation de réserves, la fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires de cette catégorie.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toute action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de ITEMAN du boni de liquidation, proportionnelle à la valeur nominale de ladite action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des Actions émises.

Les actions donnent droit à la représentation lors des décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux visés dans les statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Chaque action donne droit, dans les décisions collectives des associés et dans les assemblées générales des associés, à un (1) droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

2.2.5 Admission en qualité d'associé de ITEMAN

Ne pourront être admis comme associés de ITEMAN que les personnes qui remplissent la condition suivante :

- Exercer des fonctions salariées et/ou de mandataire social au sein de la société ITESOFT et/ou d'une filiale de la société ITESOFT, et/ou être actionnaire de la société ITESOFT ou titulaire de titres ITEMAN,

Et

- Avoir été agréé par décision de la collectivité des associés dans les conditions requises à l'article 14 des statuts.

Par exception à ce qui précède, sont d'ores et déjà de plein droit admis en qualité d'associé de la société :

- toute entité qui viendrait (i) à détenir, directement ou indirectement, au moins 75% du capital et des droits de vote dans les assemblées générales de la société ITESOFT et (ii) à acquérir l'intégralité des actions et des titres de la société,
- tout holding patrimonial.

Il est par ailleurs précisé que ITEMAN pourra détenir ses propres actions dans les conditions et limites prévues par la Loi.

2.2.6 Admission de nouveaux associés de ITEMAN

Les nouveaux titulaires d'action(s) ou de titres de ITEMAN, de quelque manière que ce soit en ce compris par voie de souscription à augmentation de capital, d'attribution, d'acquisition ou de transfert, devront impérativement satisfaire les conditions de l'article 2.2.5 ci-dessus.

Les nouveaux titulaires d'action(s) ou de titres devront adhérer pleinement aux statuts de ITEMAN et au Pacte d'Associés ITEMAN (tel que présenté à l'article 2.2.9 ci-dessous).

2.2.7 Négociabilité des titres de ITEMAN

Les titres de ITEMAN ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de titres de la société, lesdits titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les titres de la société demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2.2.8 Propriété et transmission des actions

• Généralités

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que ITEMAN tient à cet effet au siège social. Le transfert des titres de ITEMAN s'opère à l'égard de ITEMAN et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La tenue des registres des mouvements de titres et des comptes individuels sera assurée par le Président de ITEMAN qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des

propriétaires de titres dans les registres de ITEMAN en conformité avec les engagements contenus dans les statuts ainsi que dans le Pacte d'Associés ITEMAN (tel que présenté à l'article 2.2.9 ci-dessous) et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres et les comptes individuels qui en découleraient. Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

Les transferts de titres sont soumis au respect des stipulations des statuts et du Pacte d'Associés ITEMAN (tel que présenté à l'article 2.2.9 ci-dessous). En particulier, le cessionnaire de tout transfert de titre(s) devra, préalablement à la réalisation dudit transfert, adhérer pleinement aux statuts de ITEMAN et au Pacte d'Associés ITEMAN, tel qu'en vigueur à la date de souscription. Tout transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte d'Associés ITEMAN et/ou des statuts sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

En outre, les titres ne peuvent faire l'objet d'un transfert, à quelque titre que ce soit, que dans le respect des conditions suivantes.

- **Inaliénabilité des Actions**

Pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date d'immatriculation de ITEMAN, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de ITEMAN.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, l'interdiction de cession des actions est levée dans les cas suivants (les « Transferts Libres »), sans préjudice de l'application des procédures de préemption et d'agrément visées par les statuts :

- (i) en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions fixées par les statuts d'ITEMAN ;
- (ii) par décision des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives prévues dans les statuts ;
- (iii) en cas d'acquisition de l'intégralité des actions et des titres de ITEMAN par toute entité qui viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 75% du capital et des droits de vote dans les assemblées générales de la société ITESOFT ;
- (iv) en cas de Transfert résultant d'un cas de départ ;
- (v) en cas de Transfert par un associé à son holding patrimonial sous réserve de l'adhésion de ce holding patrimonial au Pacte d'Associés ITEMAN.

- **Droit de préemption**

Chaque cédant accorde aux associés non-cédants, à ITEMAN et aux autres titulaires de titres, (les « Bénéficiaires ») dans le cadre du transfert envisagé, un droit de préemption sur les titres dont le transfert est envisagé, c'est-à-dire le droit d'acquérir lesdits titres par priorité au cessionnaire envisagé (ou concurremment avec ce dernier s'il est déjà associé) aux mêmes conditions et modalités que celles du projet de transfert (ci-après le « Droit de préemption »).

Le Droit de préemption des Bénéficiaires s'exercera selon les rangs suivants :

- Les associés non-cédants disposeront d'un droit de préemption de premier rang ;
- ITEMAN disposera d'un droit de préemption de second rang, lui permettant de préempter les titres du cédant n'ayant pas fait l'objet d'une préemption au titre de l'exercice du Droit de préemption de premier rang ;
- Les autres titulaires de titres ou de valeurs mobilières d'ITEMAN autres que des actions disposeront d'un Droit de préemption de troisième rang leur permettant de préempter les titres du cédant n'ayant pas fait l'objet d'une préemption au titre de l'exercice du droit de préemption de premier rang et du droit de préemption de second rang.

2.2.9 Principales modalités du Pacte d'Associés ITEMAN conclu le 11 janvier 2024

Les associés d'ITEMAN ont conclu un pacte d'associés (le « **Pacte d'Associés ITEMAN** ») dont les principales stipulations sont :

Engagements relatifs aux actions ITEMAN détenues par les parties au Pacte d'Associés ITEMAN

Le Pacte d'Associés ITEMAN prévoit les principales stipulations suivantes en matière de transferts de titres :

- une **période d'incessibilité** pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'immatriculation de ITEMAN (hors transmissions qualifiées de « **transmissions libres** ») ;
- des **restrictions complémentaires** : les signataires s'engagent (i) à ne pas effectuer de transmissions de titres à un concurrent d'ITESOFT ou à une personne liée à un concurrent d'ITESOFT (ii) à ne pas consentir de sûretés ou autres garanties sur tout ou parties de leurs titres ITEMAN sauf pour obtenir un financement permettant l'acquisition de nouveaux titres de ITEMAN ;
- un **droit de préemption** : sans préjudice de l'application des autres stipulations du Pacte d'Associés ITEMAN ainsi que de celles des statuts de ITEMAN, les signataires se consentent réciproquement un droit de préemption général en cas de projet de transmission d'un ou plusieurs de leurs titres ITEMAN (ci-après le « **droit de préemption** »). Ce droit de préemption général trouvera à s'appliquer en toutes hypothèses, sauf en cas de transferts libres. Ce droit de préemption s'exercerait selon l'ordre de priorité suivant avec faculté de substitution en tout ou partie à une holding patrimonial :
 - 1^{er} rang : les autres signataires non-cédants à proportion pour chacun des préempteurs, du nombre de titres dont il est propriétaire par rapport au nombre total de titres possédés par les préempteurs ;
 - 2^{ème} rang : ITEMAN ;
 - 3^{ème} rang : les titulaires de valeurs mobilières de ITEMAN autres que des actions.
- un **droit de cession conjointe** de la totalité ou d'une fraction de la participation ITEMAN d'un signataire en cas de cession par un ou plusieurs signataires de titres ITEMAN à un tiers lui conférant une participation supérieure ou égale à 50% du capital d'ITEMAN ;
- une obligation de **liquidité directe** dans le cas où un signataire recevrait d'un tiers une offre ayant pour objet ou effet un changement de contrôle d'ITESOFT au profit de ce tiers et (i) portant sur l'intégralité des actions ITESOFT détenues par ITEMAN et (ii) acceptable par les signataires représentant plus de 50% du capital d'ITEMAN ;
- un **droit d'entraînement** dans le cas où un signataire recevrait d'un tiers une offre (i) portant sur l'intégralité du capital d'ITEMAN ou ayant pour objet ou effet un changement de contrôle d'ITESOFT et (ii) acceptable par les signataires représentant plus de 50% du capital d'ITEMAN,

tous les signataires s'engagent irrévocablement à première demande à transférer tous les titres ITEMAN qu'ils détiennent au tiers acquéreur ;

- une **obligation de sortie commune** dans le cas de la mise en œuvre d'un processus de cession de plus de 75% des titres ITESOFT.

Les cas de **transferts libres** sont (i) exclusion d'un associé, (ii) décision des associés statuant à la majorité des décisions collectives, (iii) cas d'acquisition de l'intégralité des actions et des titres de ITEMAN par un tiers venant à détenir directement ou indirectement au moins 75% du capital et des droits de vote dans les assemblées générales de ITESOFT, (iv) cas de transfert résultant d'un cas de départ et (v) transferts par un associé à sa holding patrimoniale sous réserve de l'adhésion de cette holding au Pacte d'Associés ITEMAN.

Toute partie souhaitant réaliser un transfert de titres doit au préalable notifier aux autres parties son projet de transfert.

Chaque partie transférant des titres à un tiers au Pacte d'Associés ITEMAN s'engage à obtenir l'adhésion dudit tiers au Pacte d'Associés ITEMAN, en la même qualité que la sienne, au plus tard concomitamment au transfert.

Dans le cadre de l'Offre, le Pacte d'Associés ITEMAN ne prévoit aucun complément de prix ni de prix de sortie garanti concernant les titres ITESOFT.

Le Pacte d'Associés ITEMAN, d'une durée de 10 ans, comporte uniquement une clause intitulée « complément de prix » qui est un droit de suite au seul bénéficiaire d'un associé ITEMAN qui se verrait imposer la cession de ses actions ITEMAN en exécution des mécanismes d'exclusion du capital prévus au Pacte, dans des cas strictement restreints, indépendants de la volonté de l'associé concerné et limitativement énumérés, à savoir en cas (i) de décès, (ii) d'incapacité, (iii) d'invalidité permanente, (iv) de démission justifiée par ces cas touchant un descendant du premier degré, le conjoint ou le concubin, (v) de licenciement sans cause réelle ou sérieuse, (vi) d'une rupture conventionnelle, et du (vii) départ à la retraite (« Départ Non Fautif »).

Les membres du Concert ne sont pas bénéficiaires de ce droit de suite, n'étant ni actionnaires d'ITEMAN ni signataires du Pacte ITEMAN.

Ce droit de suite est réservé aux seuls associés ITEMAN, qui en sont les seuls bénéficiaires.

Ce droit de suite permettrait à un associé ITEMAN exclu du capital (ou à ses ayants droit en cas de décès) de percevoir une quote-part de la plus-value éventuelle qui serait réalisée par les autres associés ITEMAN qui auraient racheté ses actions dans le cadre de son exclusion. Le fait générateur de ce droit est, outre l'exclusion de l'associé ITEMAN bénéficiaire, la réalisation d'une cession de l'intégralité des actions ITEMAN à un tiers dans le cadre d'une opération globale de prise de contrôle d'ITESOFT à hauteur d'au moins 75% par ledit tiers.

Cette quote-part de plus-value éventuelle varie en fonction, d'une part, de la période de temps écoulée entre l'exclusion et la réalisation de la cession de l'intégralité des actions ITEMAN visée ci-dessus, période ne pouvant excéder 36 mois, et, d'autre part, des circonstances du fait générateur de l'exclusion, en faisant une distinction particulière entre le décès de l'associé ITEMAN et les autres cas de Départ Non Fautif.

Ce droit de suite a été institué en contre partie des obligations strictes souscrites dans le Pacte d'associés ITEMAN affectant la transmission de leurs actions (inaliénabilité de 3 ans, interdiction de consentir des sûretés sur les actions ITEMAN, obligation de cession forcée, promesse de cession en cas de cessation de fonctions au sein d'ITESOFT), et faisant peser sur les associés ITEMAN tant une contrainte liée à l'illiquidité renforcée de leurs actions ITEMAN, qu'un risque d'exclusion du capital pendant une durée de 10 ans.

Décisions Stratégiques définies par le Pacte d'Associés ITEMAN

Les décisions suivantes qualifiées de Décisions Stratégiques, relevant de la compétence des associés sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité de plus de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance :

- toute décision de transfert de titres de la société ITESOFT, immédiatement ou à terme, au bénéficiaire de quiconque, ainsi que toute acquisition de titres de la société ITESOFT ;
- apport à un tiers de la totalité ou quasi-totalité des actifs de ITEMAN, ou fusion de ITEMAN avec un tiers, ainsi que la création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession, totale ou partielle, de toute société, entreprise, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou toute autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, y compris la conclusion de toute accord de joint-venture, tout projet de fusion, scission, apport, prise ou mise en location-gérance ou plus généralement toute restructuration juridique de ITEMAN ;
- toute conclusion ou modification d'un prêt ou emprunt, sous quelque forme que ce soit (y compris souscription d'engagement hors-bilan), ainsi que tout remboursement anticipé de dette, dont le montant par opération et/ou cumulé au cours du même exercice social est supérieur ou égal à 20.000 euros ;
- toute décision d'investissement dont le montant unitaire ou dont le montant annuel, cumulé aux investissements déjà réalisés depuis le début de l'exercice, serait supérieur à 5.000 euros ;
- tout recrutement ou licenciement/séparation de salarié ;
- tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger des sociétés d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

Dans le cadre de l'Offre, le Pacte d'Associés ITEMAN ne prévoit aucun complément de prix ni de prix de sortie garanti concernant les titres ITESOFT.

Le Pacte d'Associés ITEMAN comporte uniquement un complément de prix en cas de départ d'un titulaire.

Durée du Pacte d'Associés ITEMAN

Le Pacte d'Associés ITEMAN est conclu pour une durée de dix ans.

2.2.10 Autres titres / droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital

Néant.

2.2.11 Répartition du capital et des droits de vote

Le 8 novembre 2023, ITEMAN a été constitué par apports de Monsieur Benoit DUFRESNE, de Monsieur Jean-Philippe FONTANA et de Madame Valérie BEZIADE de la totalité des titres ITESOFT qu'ils détenaient à savoir respectivement, 28.000 titres, 5.887 titres et 2.465 titres au prix de 4,00 euros par action.

Monsieur Frédéric LE BARS a apporté 45.000 euros en numéraire.

À sa création, le capital de l'Initiateur était détenu comme suit :

Associés	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Monsieur Benoit DUFRESNE	112.000	58,82%	112.000	58,82%
Monsieur Frederic LE BARS	45.000	23,63%	45.000	23,63%
Monsieur Jean-Philippe FONTANA	23.548	12,37%	23.548	12,37%
Madame Valérie BEZIADE	9.860	5,18%	9.860	5,18%
TOTAL	190.408	100%	190.408	100%

Le 17 janvier 2024, la société ITESOFT a consenti des prêts à onze managers salariés de ITESOFT pour un total de 1.080.000 euros afin d'acquérir, entre le 26 janvier 2024 et le 12 février 2024, 270.000 titres ITESOFT auprès de CDML au prix de 4,00 euros par action.

Le 15 février 2024, ces 270.000 actions ITESOFT ainsi que 399 actions ITESOFT détenues par un manager salarié ont été apportées par les managers salariés au capital de ITEMAN au prix de 4,00 par action. En contrepartie de ces apports, ces managers salariés d'ITESOFT ont été rémunérés par 1.081.596 actions ordinaires nouvelles émises par la société ITEMAN.

Cette opération d'apport de titres a fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire aux apports BF AUDIT PARTENAIRES émis le 6 février 2024, lequel a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nîmes le 7 février 2024.

Ainsi, post opérations d'apports décrites ci-dessus, ITEMAN a franchi le seuil de 5% du capital d'ITESOFT et détient directement 306.751 actions de la Société représentant 5,00% du capital et 2,86% des droits de vote théoriques⁶ de la Société.

Ce franchissement de seuil a fait l'objet d'une publicité par l'AMF, conformément, à la réglementation applicable (Cf. D&I 224C0282 du 20 février 2024).

Le 22 février 2024, M. Frédéric LE BARS a souscrit à une augmentation de capital décidée par la collectivité des associés de la société ITEMAN en date du 16 février 2024 à hauteur de 15.000 euros en numéraire au prix de 1,00 euros par action.

À la date du présent document, le capital de l'Initiateur est détenu comme suit :

⁶ Sur la base d'un nombre total de 6.133.828 actions représentant 10.712.176 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF.

Associés	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Monsieur Benoit DUFRESNE	232.000	18,03%	232.000	18,03%
Monsieur Frederic LE BARS	180.000	13,99%	180.000	13,99%
Monsieur Jean-Philippe FONTANA	143.548	11,15%	143.548	11,15%
Madame Valérie BEZIADE	129.860	10,09%	129.860	10,09%
Monsieur Jean-Jacques RONGERE	120.000	9,32%	120.000	9,32%
Monsieur Jérémie LAURENT	120.000	9,32%	120.000	9,32%
Monsieur Pierre VANHOUTTE	120.000	9,32%	120.000	9,32%
Monsieur Loïc VANDEVENTER	61.596	4,79%	61.596	4,79%
Madame Caroline GRAC-MARTIG	60.000	4,66%	60.000	4,66%
Monsieur Arnaud TUFFERY	60.000	4,66%	60.000	4,66%
Monsieur Mathieu ROUTIER	60.000	4,66%	60.000	4,66%
TOTAL	1.287.004	100%	1.287.004	100%

Il est précisé que les associés de ITEMAN sont également salariés de ITESOFT et occupent les postes suivants :

- M. Frédéric LE BARS – Chief Innovation Officer d’ITESOFT et Président d’ITEMAN
- M. Benoit DUFRESNE – Chief Financial Officer d’ITESOFT
- M. Jean-Philippe FONTANA – Chief Information Officer d’ITESOFT
- Mme Valérie BEZIADE – Chief Customer Solution C Officer d’ITESOFT
- M. Jean-Jacques RONGERE – BU Leader Supplier
- M. Jérémie LAURENT – BU Leader On Prem
- M. Pierre VANHOUTTE – BU Leader Fraud
- Mme Caroline GRAC-MARTIG - DRH
- M. Arnaud TUFFERY – Co Leader Fraud
- M. Mathieu ROUTIER – Co leader Customer
- M. Loïc VANDEVENTER – Co Leader On Prem

2.2.12 Description des accords portant sur le capital social de la Société

2.2.12.1 Pacte d’Actionnaires ITESOFT et Protocole conclus le 30 septembre 2021

L’évolution récente de la Société concernant le repli de son niveau d’activité depuis 2018, ont conduit certains actionnaires historiques et certains membres du comité de direction de la Société également actionnaires, à souhaiter participer plus activement à la définition de la stratégie de la Société afin de pérenniser la poursuite de son développement.

Ces actionnaires se sont en conséquence rapprochés afin d’étudier ensemble quelles solutions pourraient être mises en œuvre collectivement pour assurer dans les meilleures conditions la poursuite du développement de la Société. Ces actionnaires souhaitent poursuivre la stratégie du groupe et accompagner le redéploiement des ressources de l’entreprise vers l’accroissement de l’offre commerciale afin de consolider la position de la Société sur son marché.

Ce rapprochement les a conduits à conclure le 30 septembre 2021 un pacte d'actionnaires concertant (le « **Pacte d'Actionnaires ITESOFT** »), constitutif d'une action de Concert, entré en vigueur le jour même.

Le même jour les Membres du Concert ont également signé un protocole ayant pour objet de convenir des conséquences de leur mise en concert et des principales modalités envisagées de d'offre publique d'achat simplifiée obligatoire (l'« **OPAS** ») en résultant (le « **Protocole** »).

Il y était notamment envisagé que si le nombre d'actions ITESOFT non apportées à l'OPAS par les actionnaires minoritaires ne représente pas, à la clôture de l'OPAS, plus de 10% du capital social et des droits de vote d'ITESOFT, CDML mettrait en œuvre une procédure de Retrait Obligatoire conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du Règlement général de l'AMF. L'OPAS et la réalisation, le cas échéant, du Retrait Obligatoire entraîneraient le retrait de la cotation de la Société.

Le Pacte d'Actionnaires ITESOFT et ses principales stipulations ont fait l'objet d'une publicité par l'AMF conformément à la réglementation applicable (Cf. D&I 221C2631 du 7 octobre 2021).

Les principales stipulations du Pacte d'Actionnaires ITESOFT sont les suivantes :

Action de concert vis-à-vis d'ITESOFT

Pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ITESOFT, les parties liées au Pacte d'Actionnaires ITESOFT se concerteront préalablement à toute décision du Conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires d'ITESOFT, en particulier pour ce qui concerne la définition de la stratégie, de la gestion, des politiques opérationnelles et financières de la société et plus largement du groupe ITESOFT.

Transformation d'ITESOFT en société par actions simplifiée

Les parties au Pacte d'Actionnaires ITESOFT s'engagent, dès lors que les conditions légales seront réunies, (et notamment dès que les actions de la société ne seront plus admises à la négociation sur un marché réglementé), à tout mettre en œuvre en vue de la transformation d'ITESOFT en société par actions simplifiée.

Gouvernance d'ITESOFT

Tant que les actions ITESOFT resteront admises à la négociation sur un marché réglementé, M. Didier CHARPENTIER restera président du Conseil d'administration pour la durée son mandat d'administrateur.

Par suite de la transformation d'ITESOFT en société par actions simplifiée, M. Didier CHARPENTIER sera président de la Société. Un Conseil d'administration statutaire aura pour mission :

- de définir la stratégie de la société ;
- de contrôler l'action du président et d'éventuels directeurs généraux en s'assurant que ses choix stratégiques sont bien mis en œuvre ;
- de veiller à la qualité de l'information fournie aux actionnaires.

Ce Conseil d'administration sera composé d'au minimum 5 membres (deux représentant pour CDML et un représentant pour les autres groupes d'actionnaires, à savoir (i) SF2I, (ii) les actionnaires historiques, et (iii) les nouveaux managers) personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés par la collectivité des actionnaires à la majorité simple des droits de vote.

Les décisions suivantes devront être prises en Conseil d'administration à la majorité qualifiée :

- le Conseil d'administration ne pourra convoquer d'assemblée générale, sur les questions suivantes, sans l'approbation écrite préalable à la majorité de 4 administrateurs sur 5 :
 - o la modification significative de l'objet social de la société ;
 - o le transfert de siège social hors de France ;
 - o la création de nouvelles catégories d'actions ;
 - o toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
 - o la modification des règles statutaires applicables au Conseil d'administration ou à tout autre organe collégial équivalent mis en place post transformation de la société en société par actions simplifiée ;
 - o la modification des modalités de nomination et de révocation du président.

- le président ne pourra prendre de décisions, sur les questions suivantes, sans l'approbation écrite préalable du Conseil d'administration à la majorité de 4 membres du conseil sur 5 :
 - o l'acquisition de toute société, fonds de commerce, technologie ou la prise de participation dans le capital de toute société pour un montant unitaire supérieur à 300.000 € ;
 - o toute création ou fermeture d'établissement ou de filiale ;
 - o tout désinvestissement ou cession d'une filiale ou participation, toute vente de technologie ou de marque, quelle qu'en soit la forme (notamment vente, échange, apport en société, cession-bail, licence, etc. de brevets, certificats d'utilité, marques, dessins, modèles, enseignes, codes source, procédés techniques non brevetés, tours de mains etc.), fonds de commerce, activité ou similaire pour un montant unitaire supérieur à 300.000 € ;
 - o toute conclusion de contrats de franchise, de distribution exclusive ou de licence exclusive, en qualité de concédant pour un montant unitaire supérieur à 300.000 € ;
 - o tout recrutement de collaborateur dont le package de rémunération annuelle brute serait supérieur à 100.000 € ;
 - o tout investissement supérieur à un montant unitaire de 300.000 € ou tout engagement d'investissement ou toute acquisition de tout bien d'un montant supérieur à 10% du montant prévu au budget ;
 - o tout prêts ou crédits d'un montant unitaire supérieur à 300.000 € ;
 - o tout contrat ou acte représentant un engagement financier supérieur à 300.000 € ;
 - o toute décision d'engager une action en justice ou de conclure une transaction relativement à une instance/action judiciaire dont l'impact financier pour la Société excéderait un montant unitaire supérieur à 300.000 €.

Engagements relatifs aux actions ITESOFT détenues par les parties au Pacte d'Actionnaires ITESOFT

Le Pacte d'Actionnaires ITESOFT prévoit les principales stipulations suivantes en matière de transferts de titres :

- une **période d'inaliénabilité** jusqu'au 31 décembre 2023 (hors transferts qualifiés de « transferts libres ») ;
- un **droit de préemption** : sans préjudice de l'application des autres stipulations du Pacte d'Actionnaires ITESOFT ainsi que de celles des statuts de la société, les signataires se consentent réciproquement un droit de préemption général en cas de projet de transmission d'un ou plusieurs de leurs titres de la société (ci-après le « droit de préemption »). Ce droit de préemption général trouvera à s'appliquer en toutes hypothèses, sauf en cas de transferts libres.

Ce droit de préemption s'exercerait selon l'ordre de priorité suivant :

- transmission par un ou plusieurs signataires autres que les membres du groupe familial Charpentier : droit de préemption de 1^{er} rang de CDML et droit de préemption de second rang des autres signataires à proportion pour chacun des préempteurs, du nombre de titres dont il est propriétaire par rapport au nombre total de titres possédés par les préempteurs ;
 - transmission par un membre du groupe familial CHARPENTIER : droit de préemption à proportion pour chacun des préempteurs, du nombre de titres dont il est propriétaire par rapport au nombre total de titres possédés par les préempteurs. Ce droit de préemption en cas de transmission par CDML ne s'appliquera que pour les cessions, par CDML, portant sur plus de 50% du capital d'ITESOFT.
- un **droit de sortie conjointe** en cas de cession par une partie à un tiers de la totalité ou d'une fraction de sa participation ;
 - un **droit de sortie obligatoire** dans le cas où CDML recevrait d'un tiers une offre portant sur plus de 50% du capital et que le droit de préemption de second rang n'était pas mis en œuvre ;
 - un **droit de maintien de sa participation** de tout actionnaire à l'occasion de toute émission de titres ;
 - un **droit de mettre en œuvre une opération de liquidité** (opération d'entrée au capital d'un investisseur financier majoritaire) par CDML sur tout ou partie de sa participation au capital avec un réinvestissement des autres actionnaires.

Les **transferts libres** sont (i) les transferts d'un associé à un membre du groupe d'actionnaires composé de CDML, M. Didier CHARPENTIER, Mme Michèle CHARPENTIER et Mme Florence CHARPENTIER (i.e. transfert interne au « groupe familial CHARPENTIER »), et (ii) les transferts réalisés par les associés à une holding dans le cadre des engagements d'apports décrits ci-dessous.

Toute partie souhaitant réaliser un transfert de titres doit au préalable notifier aux autres parties son projet de transfert.

Chaque partie transférant des titres à un tiers au Pacte d'Actionnaires ITESOFT s'engage à obtenir l'adhésion dudit tiers au Pacte d'Actionnaires ITESOFT, en la même qualité que la sienne, au plus tard concomitamment au transfert.

Le Pacte d'Actionnaires ITESOFT ne prévoit aucun complément de prix ni de prix de sortie garanti concernant les titres ITESOFT.

Engagement d'Apports à une holding

Afin de rationaliser la structure actionnariale de la société ITESOFT à la suite du retrait de la cotation, les parties concernées ont pris les engagements suivants :

- les actionnaires historiques, à savoir, Mme Isabelle PEDRENO, M. François LEGROS, Monsieur James LYSINGER, M. Jean-Luc SAOULI⁷, s'engagent à apporter leurs actions à une société holding commune ;
- les nouveaux managers, à savoir, ERA Management⁸, M. Benoît DUFRESNE, M. Jean-Philippe FONTANA, Mme Valérie BEZIADE, s'engagent à apporter leurs actions à une société holding commune ;

Les parties concernées par ces engagements d'apports s'engagent à les réaliser dans les 6 mois de la signature du Pacte d'Actionnaires ITESOFT.

⁷ Le 14 mars 2023, Monsieur Jean-Luc Saouli est sorti du Concert et ses titres ITESOFT ont été reclassés au sein du Concert.

⁸ Le 19 octobre 2023, ERA Management est sorti du Concert et ses titres ITESOFT ont été reclassés au sein du Concert.

Durée du Pacte d'Actionnaires ITESOFT

Le Pacte d'Actionnaires ITESOFT est conclu pour une durée de cinq ans. Le Pacte d'Actionnaires ITESOFT sera ensuite renouvelé par période de 5 ans. À l'issue de cette durée, chaque partie peut résilier le Pacte d'Actionnaires ITESOFT moyennant un préavis de six mois. »

2.2.12.2 Principales modalités de l'Avenant au Protocole signé le 21 avril 2022

À la suite de réflexions stratégiques communes, les Membres du Concert ont déterminé que la mise en œuvre du Retrait Obligatoire serait abandonnée afin de conserver une cotation des actions sur le marché réglementé d'Euronext Paris afin de permettre à la Société d'assurer au mieux son développement industriel dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties prenantes, salariés actionnaires minoritaires, clients, etc.

En conséquence, il a été décidé par les Membres du Concert de ne pas utiliser la faculté, offerte par l'article 237-1 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, de demander à l'Autorité des Marchés Financiers, à l'issue de l'OPAS ou dans un délai de trois (3) mois à compter de sa clôture, la mise en œuvre d'une procédure de Retrait Obligatoire visant les actions de la Société.

Un Avenant au Protocole a donc été signé le 21 avril 2022 stipulant que l'effet de certaines clauses du Pacte d'Actionnaires ITESOFT serait suspendu en raison de la décision de renoncer à l'intention de mettre en œuvre le Retrait Obligatoire.

Les Membres du Concert y ont aussi convenu de supprimer toutes références à la mise en œuvre du Retrait Obligatoire dans le Protocole.

Les Membres du Concert ont pris acte qu'à raison de l'abandon du souhait de mettre en œuvre le Retrait Obligatoire, une nouvelle offre publique ne pourra être lancée par le Concert sur les titres de la Société dans les 12 mois suivant la clôture de l'Offre.

Les Membres du Concert ont pris également acte dans l'Avenant au Protocole que certaines clauses du Pacte d'Actionnaires ITESOFT (relatives à la transformation de la Société en société par actions simplifiée, à la modification de la gouvernance et aux engagements d'apport à des holdings), appelées à être mises en œuvre à la suite d'un Retrait Obligatoire, ne prendraient effet que si un Retrait Obligatoire intervenait pendant la durée du Pacte d'Actionnaires ITESOFT.

2.2.12.3 Principales modalités du Deuxième Avenant au Protocole signé le 11 janvier 2024

En date du 8 novembre 2023, une société holding de managers dénommée ITEMAN a été créée réunissant les managers Membres du Concert et non Membres du Concert.

En date du 11 janvier 2024 les associés d'ITEMAN ont conclu un pacte d'associés (le « **Pacte d'Associés ITEMAN** »), d'une durée de 10 ans, dont les principales stipulations sont décrites à la Section 2.2.9 ci-dessus.

Dans le cadre de l'Offre, le Pacte d'Associés ITEMAN ne prévoit aucun complément de prix ni de prix de sortie garanti concernant les titres ITESOFT.

Le Pacte d'Associés ITEMAN comporte uniquement un complément de prix en cas de départ d'un titulaire dans les conditions décrites à la Section 2.2.9 ci-dessus.

En date du 11 janvier 2024 l'Initiateur ITEMAN a également adhéré au Pacte d'Actionnaires ITESOFT et est devenu Membre du Concert.

Un Deuxième Avenant au Protocole a été signé le 11 janvier 2024 entre les Membres du Concert dont l'objet est *i)* le retrait de cote des titres de la Société à l'occasion d'une Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire, *ii)* de décider que ITEMAN serait Initiateur du projet d'Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire et agirait de Concert avec les autres Membres du Concert et *iii)* de rétablir l'effet de certaines clauses du Pacte d'Actionnaires ITESOFT précédemment suspendu en raison de la décision de mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire.

2.2.12.4 Autres accords

À l'exception du Pacte d'Associés ITEMAN décrit à la section 2.2.9 et du Pacte d'Actionnaires ITESOFT décrit à la section 2.2.12.1 et des avenants au Protocole décrits aux sections 2.2.12.2 et 2.2.12.3 du présent document et des prêts qui ont été accordés par la Société à certains salariés managers pour acquérir 270.000 titres auprès de CDML, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

En particulier, aucun Membre du Concert partie au Pacte d'Actionnaires ITESOFT ne bénéficie d'un complément de prix ou d'un prix de sortie garanti.

Enfin, il n'existe pas d'engagement d'apport à l'Offre Publique de Retrait.

2.3. Direction, décisions des associés et commissariat aux comptes de l'Initiateur

2.3.1 Direction de ITEMAN

2.3.1.1 Le Président

ITEMAN est dirigé par un Président, personne physique ou morale, associée de la société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société.

A la date du présent document, Monsieur Frédéric LE BARS occupe les fonctions de Président de ITEMAN

2.3.1.2 Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision collective des associés dans les conditions prévues dans les statuts.

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision qui le nomme, à défaut de précision elle est d'une durée indéterminée. Sauf s'il est à durée indéterminée, son mandat prend fin à l'issue de la décision

des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

2.3.1.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés.

A l'égard de la société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la société et son comité économique et social, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 (anciennement L. 432-6 et L. 432-6-1) du Code du travail.

2.3.1.4 Rémunération du Président

Le Président n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

2.3.1.5 Directeur Général

Par une décision collective des associés, il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés de la société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme, à défaut de précision, elle est d'une durée indéterminée. Sauf s'il est à durée indéterminée, son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

A la date du présent document, ITEMAN n'a nommé aucun directeur général.

2.3.1.6 Pouvoirs du Directeur Général

Conjointement avec le Président, le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous.

Le Directeur Générale dispose des mêmes pouvoirs que le, sauf décision contraire par une décision collective des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

2.3.1.7 Rémunération

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

2.3.2 **Décisions collectives**

2.3.2.1 Décision des associés

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts ;
- Levée de l'inaliénabilité des actions ;
- Agrément d'un projet de transfert de titres ;
- Exclusion d'un associé contrevenant ;
- Transformation, liquidation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de tout titre ou toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions, apports partiels d'actifs et toutes opérations d'apports ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par correspondance soit par visioconférence ou télécommunication, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou leur représentant.

La consultation ou la réunion des Associés est convoquée par le Président de la société ou par tout associé détenant plus de 10% du capital de ITEMAN.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyen, et notamment par (i) courrier remis en main propre contre décharge, ou (ii) par lettre recommandée avec avis de réception, et/ou par (iii) email, dix (10) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour, le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée sont tenus à la disposition des associés au siège social de la Société.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

Les associés ne peuvent se faire représenter que par un mandataire associé. Les associés peuvent également voter par correspondance conformément aux dispositions légales. Dans l'hypothèse où il existe plusieurs associés, il est établi une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés et un procès-verbal de l'Assemblée signé par le président de séance. En présence d'un associé unique, celui signe le procès-verbal.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir des associés présents ou représentés ou votant par correspondance détenant plus des deux tiers du capital social sur première convocation, puis plus de la moitié du capital social sur deuxième convocation.

Chaque Action donne droit à une voix.

2.3.2.2 Décisions unanimes

Les décisions suivantes sont prises par décision unanime de la collectivité des associés :

- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- Changement de nationalité de la Société.

2.3.2.3 Décisions extraordinaires

Les décisions définies dans statuts comme étant des décisions extraordinaires, ainsi que les décisions relatives :

- aux modifications statutaires,

- à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société,
- à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société,
- à la transformation de la société,
- à la levée de l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément d'un projet de transfert de titres,
- à l'exclusion d'un associé contrevenant,

relèvent des décisions extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

2.3.2.4 Décisions Stratégiques

Les décisions stratégiques listées dans le Pacte d'Associés ITEMAN et présentées à la section 2.2.9 ci-dessus doivent être préalablement approuvées par la collectivité des associés, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, à savoir de plus de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

2.3.2.5 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés conformément aux statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité de plus de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

2.3.3 Commissaire aux comptes

La collectivité des Associés peut procéder à la désignation de Commissaires aux comptes dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

A la date du présent document, ITEMAN n'a pas nommé de commissaire aux comptes.

2.4. Description des activités de l'Initiateur

2.4.1 Activités principales

L'Initiateur est une société holding de managers ayant pour objet la prise de participation et notamment, la gestion de sa participation dans la Société.

2.4.2 Evènements exceptionnels et litiges significatifs

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date du présent document, aucun litige significatif ou fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées (notamment la souscription d'un emprunt

permettant le financement de l'Offre), susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

2.4.3 Effectifs

A la date du présent document, l'Initiateur n'emploie aucun salarié.

3. INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE DE L'INITIATEUR

3.1. Données financières sélectionnées

L'Initiateur a été immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nîmes le 8 novembre 2023 avec un capital social initial de 190.408 euros composé de 190.408 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune.

Le premier exercice social de l'Initiateur sera clos le 31 décembre 2024.

A la constitution de la société il a été apporté :

- en numéraire : 45.000 euros par Monsieur Frédéric LE BARS correspondant à 45.000 actions ITEMAN de 1 euro de valeur nominale ; et
- en nature par Monsieur Benoit DUFRESNE, Monsieur Jean-Philippe FONTANA et Madame Valérie BEZIADE de la totalité des titres ITESOFT qu'ils détenaient à savoir respectivement, 28.000 titres ITESOFT, 5.887 titres ITESOFT et 2.465 titres ITESOFT au prix de 4,00 euros par action, représentant un montant total de 145.408 euros. Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 112.000 actions ITEMAN d'1 euro de nominal à Monsieur Benoit DUFRESNE, 23.548 actions ITEMAN d'1 euro de nominal à Monsieur Jean-Philippe FONTANA et 9.860 actions ITEMAN d'1 euro de nominal à Madame Valérie BEZIADE.

La collectivité des associés de la Société en date du 15 février 2024 a (i) approuvé les apports en nature, de 270.399 actions ITESOFT effectués par onze managers de la société ITESOFT, leur évaluation et leur rémunération et (ii) augmenté corrélativement son capital social par voie d'émission de 1.081.596 actions ordinaires ITEMAN d'1 euro de valeur nominale chacune.

En contrepartie de ces apports, il a donc été émis et attribué à :

- M. Benoit DUFRESNE, 120.000 actions ordinaires nouvelles ITEMAN d'un (1) euro de valeur nominale chacune en rémunération des 30.000 actions ITESOFT apportées ;
- M. Jean-Philippe FONTANA, 120.000 actions ordinaires nouvelles ITEMAN d'un (1) euro de valeur nominale chacune en rémunération des 30.000 actions ITESOFT apportées ;
- Mme Valérie BEZIADE, 120.000 actions ordinaires nouvelles ITEMAN d'un (1) euro de valeur nominale chacune en rémunération des 30.000 actions ITESOFT apportées ;
- M. Frédéric LE BARS, 120.000 actions ordinaires nouvelles ITEMAN d'un (1) euro de valeur nominale chacune en rémunération des 30.000 actions ITESOFT apportées ;
- M. Jean-Jacques RONGERE, 120.000 actions ordinaires nouvelles ITEMAN d'un (1) euro de valeur nominale chacune en rémunération des 30.000 actions ITESOFT apportées ;
- M. Jérémie LAURENT, 120.000 actions ordinaires nouvelles ITEMAN d'un (1) euro de valeur nominale chacune en rémunération des 30.000 actions ITESOFT apportées ;
- M. Pierre VANHOUTTE, 120.000 actions ordinaires nouvelles ITEMAN d'un (1) euro de valeur nominale chacune en rémunération des 30.000 actions ITESOFT apportées ;
- Mme Caroline GRAC-MARTIG, 60.000 actions ordinaires nouvelles ITEMAN d'un (1) euro de valeur nominale chacune en rémunération des 15.000 actions ITESOFT apportées ;
- M. Arnaud TUFFERY , 60.000 actions ordinaires nouvelles ITEMAN d'un (1) euro de valeur nominale chacune en rémunération des 15.000 actions ITESOFT apportées ;

- M. Mathieu ROUTIER, 60.000 actions ordinaires nouvelles ITEMAN d'un (1) euro de valeur nominale chacune en rémunération des 15.000 actions ITESOFT apportées ;
- M. Loïc VANDEVENTER, 61.596 actions ordinaires nouvelles ITEMAN d'un (1) euro de valeur nominale chacune en rémunération des 15.399 actions ITESOFT apportées.

La collectivité des associés de la Société a, en date du 16 février 2024, décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 15.000 euros en numéraire, par émission de 15.000 actions ITEMAN d'1 euro de valeur nominale chacune. Les 15.000 actions ont été intégralement souscrites par Monsieur Frédéric LE BARS. Le Président de la Société, Monsieur Frédéric LE BARS, a constaté le 22 février 2024 la souscription de l'intégralité de l'augmentation de capital.

Le tableau ci-dessous contient à titre indicatif les données financières non auditées sélectionnées correspondant au bilan de l'Initiateur à la date du présent document.

Le résultat qui y figure reflète les factures de conseils d'ores et déjà parvenues à l'Initiateur à ladite date et ne préjuge pas de la totalité des coûts induits par la présente opération (voir Section 3.2.1 ci-après) :

En euros	
Immobilisations incorporelles	-
Immobilisations corporelles	-
Immobilisations financières	1.227.004
Actif Immobilisé	1.227.004
Stocks et en-cours	
Clients et comptes rattachés	
Autres créances	
Valeurs Mobilières de placement	
Disponibilités	1 159 799
Actif circulant	1.159.799
Total Actif	2.386.803

En euros	
Capital social	1.287.004
Prime d'émission	-
Résultat de la période	-100.201
Capitaux propres	1.186.803
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	1.200.000
Emprunts et Dettes financières diverses	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	-
Dettes fiscales et sociales	-
Dettes	1.200.000
Total Passif	2.386.803

L'Initiateur ne détient pas de participation dans une entreprise autre que la Société depuis sa date de constitution et n'a pas encore clôturé d'exercice social.

Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, aucun évènement significatif n'est intervenu ou n'a impacté le patrimoine de l'Initiateur depuis l'immatriculation de l'Initiateur, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées (notamment, (notamment la souscription d'un emprunt permettant le financement de l'Offre).

En conséquence, aucune information significative relative au compte de résultat de l'Initiateur n'est présentée.

3.2. Frais et financement de l'Offre

3.2.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre uniquement, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 200.000 euros (hors taxes).

3.2.2 Modes de financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des actions visées par l'Offre telle que déposée le 28 février 2024 représentait, sur la base du Prix de l'Offre des actions, un montant maximal de 1.073.456 euros (hors frais divers et commissions).

Afin de financer l'Offre, l'Initiateur a souscrit un emprunt bancaire auprès de CIC d'un montant de 1.200.000 euros.

4. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT

« J'atteste que le présent document contenant les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la société ITEMAN, qui a été déposé le 30 avril 2024 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et qui sera diffusé au plus tard le jour de négociation précédent le jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par l'instruction n° 2006-07 de l'AMF (telle que modifiée le 29 avril 2021) relative aux offres publiques d'acquisition, dans le cadre de l'Offre. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Frederic Le BARS
Président de ITEMAN